

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

Nombre de membres : afférents au Conseil 58
en exercice 58
qui ont délibéré 52

Date de la convocation : 12/09/2023
Date d'affichage : 25/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 septembre, à 18 h 30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle Saônexpo à Port sur Saône, après convocation sous la présidence de Monsieur Luc SIMONEL, Président.

Étaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône :

AMANCE : BERTIN Jean-Marie, **AUXON** : FRANCK-GRANDIDIER Isabelle, **AMONCOURT** : PARFAIT Marianne, **BAULAY** : GERARD Frédéric, **BOUGNON** : HUGEDET Didier, VON FELTEN Karl, **BREUREY-LES-FAVERNEY** : MARCHAL Jean, FOUILLET François, **BUFFIGNECOURT** : PETRIGNET Sébastien, **CHAUX-LES-PORT** : CHAUDOT Olivier, **CHARGEY LES PORT** : MAGNIN Antoni, **CONFLANDEY** : DURGET Arnaud, **CONTREGLISE** : CHEVALLIER David, **CUBRY-LES-FAVERNEY** : BARDIN Christian, **EQUEVILLEY** : DEVAUX Élisabeth, **FAVERNEY** : LAURENT François, BURNEY Gérard, GUEDIN François, **FLEUREY-LES-FAVERNEY** : TISSERAND Franck, **FLAGY** : GRANDJEAN Fabien, **MENOUX** : BARBEROT Jean-Paul, **NEUREY EN VAUX** : TOURNIER Patrice, **POLAINCOURT** : SIMONEL Luc, HORCHOLLE Benoît, NACCARATO Giuliano, **PORT-SUR-SAONE** : MADIOT Eric, MARIOT Jean-Pascal, LAVIEZ Edith, MONTEIL Angélique, MARTIN Bernard, **PROVENCHERE** : LEUVREY Jean, **PURGEROT** : CONFLAND Bruno, **LE-VAL-SAINT-ELOI** : SEIMPERE David, **SAINT-REMY EN COMTE** : PINOT Christian, **SAPONCOURT** : ETIENNE Christine, **SCYE** : JACHEZ Roland, **VAUCHOUX** : SEGURA Patrick, **VAROGNE** : FRANCHEQUIN Yannick, **VELLEFRIE** : CRIQUI Gilbert, **VILLERS SUR PORT** : LAURENT Thierry.

Absent(e)s : **BOURGUIGNON LES CONFLANS** : NOLY Cédric, **MONTUREUX LES BAULAY** : CHALMEY Jean-Pierre, **PORT SUR SAONE** : SCHMIDT Ludivine, RICHARD Stéphanie, ROBIN Sandrine, **SENONCOURT** : MINIC Matthieu.

Absent(e)s excusé(e)s : **GRATTERY** : LALLEMAND Jacky.

Pouvoirs : **ANCHENONCOURT ET CHAZEL** : DELAITRE Michel donne pouvoir à VON FELTEN Karl, **AMANCE** : JACQUOT Béatrice donne pouvoir à BERTIN Jean-Marie, **GRATTERY** : LALLEMAND Jérôme donne pouvoir à JACHEZ Roland, **LA VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE** : RIESER Joël donne pouvoir à CRIQUI Gilbert, **MERSUAY** : CHERVET Christian donne pouvoir à BERTIN Jean-Marie, **PORT-SUR-SAONE** : MARCHAND Jean-Marie donne pouvoir à MONTEIL Angélique, PEPE Jean donne pouvoir à MADIOT Eric, SIBILLE Jean-Marie donne pouvoir à LAVIEZ Edith, BOURION Brigitte donne pouvoir à MARIOT Jean-Pascal, **SAINT-REMY EN COMTE** : FAVRET Gérald donne pouvoir à PINOT Christian, **VENISEY** : CUNY Charles donne pouvoir à SIMONEL Luc, **VILORY** : VILLATTE Delphine donne pouvoir FRANCHEQUIN Yannick.

Roland JACHEZ est désigné secrétaire de séance.

Approbation du dernier PV

Approbation à l'unanimité.

1- Prise de compétences Schéma Directeur de l'Eau Potable

Le Président

- informe** le conseil de la nécessité pour la communauté de communes de réaliser très rapidement son schéma directeur d'alimentation en Eau Potable et des études préalables afin de se préparer à la prise de compétence Eau au 1^{er} janvier 2026.
- informe** qu'il convient, donc, de modifier les statuts de la Communauté de Communes TERRES de Saône. Selon les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, le conseil doit se prononcer et ensuite l'avis des communes sera sollicité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT PAR 2 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS DE :

- approuver** le changement des statuts et d'ajouter aux compétences supplémentaires au 4^o alinéa la compétence suivante :

EAU

Schéma directeur de l'Eau Potable et études préalables afin de préparer la prise de compétence Eau au 01^{er} janvier 2026.

2- M57 : Adoption de la nomenclature M57, Règlement Financier et Budgétaire, régime des amortissements des immobilisation et fongibilité des crédits.

a/ Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

Vu les statuts de la communauté de communes Terres de Saône
Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,
Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,
Considérant que la communauté souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{ER} janvier 2024,
Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget Principal ainsi que ceux des budgets annexes à savoir le budget Crèches, Budget Périscolaire, Budget Scolaire, Budget ZA Auxon, Budget ZAE Favorney. Budget ZA La Mognotte II Port et Budget ZA Villers-sur-Port,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT PAR 2 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION DE :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté ci-dessus énumérés et d'appliquer la nomenclature M 57 développée sans fonction à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération -de préciser qu'un règlement

budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote des budgets primitifs appliquant la nomenclature M57.

b/ Approbation du règlement budgétaire et financier

Vu les statuts de la communauté de Communes Terres de Saône

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération en date du 2023 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 développée sans fonction à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits. Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations du programme et des autorisations d'engagement
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice:

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT A L'UNANIMITE DE :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération
- D'habiliter le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

c/ Approbation du régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits

Vu les statuts de la communauté de Communes Terres de Saône,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°du 2023 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération précédente approuvant le règlement budgétaire et financier,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an,

Considérant que le conseil peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT A L'UNANIMITE :

- de déroger à l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1 janvier 2024 conformément à la possibilité d'aménagement de cette règle en fonction des enjeux financiers (règle du coût avantage décrite dans le cadre conceptuel des comptes publics) et d'appliquer l'amortissement généralisé
- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme prévu ci-dessous.
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC.
- d'autoriser le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

Durées des amortissements des immobilisations à compter de l'exercice 2024 :

Immobilisations incorporelles

Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
Frais d'études.....	5 ans
Frais de recherche et développement.	5 ans
Frais d'insertion Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études.....	15 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Brevets, licences, marques et procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires ...	2 ans.
Autres immobilisations incorporelles.....	5 ans

Immobilisations corporelles

Autres installations et matériels techniques.....	6 ans
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	5 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	6 ans

Matériel et Matériel et outillage technique.....	5 ans
Matériel et Matériel et outillage d'incendie.....	5 ans
Autres installation, matériel et outillage technique.....	6 ans
Matériel de transport.....	6 ans
Camions et véhicules industriels.....	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau et mobilier.....	5 ans
Autres immobilisations corporelles.....	5 ans
Agencements et aménagements de terrains (Plantations)	
Biens renouvelables d'un montant inférieur ou égal à 500 TTC.....	1 an

3 – Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : Répartition du prélèvement et/ou du reversement entre la Communauté de Communes TERRES DE SAONE et ses communes membres pour l'année 2023

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Monsieur le président précise à l'assemblée que la CCTDS a reçu de la préfecture de la Haute-Saône le 20 juillet dernier la notification des montants à reverser par l'EPCI et ses communes membres.

Il donne lecture de la clef de répartition pour l'ensemble intercommunal pour l'année 2023.

Le président propose au conseil communautaire d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » avec 285 545 € en faveur de la communauté des communes et 59 841 € en faveur des communes.

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du prélèvement entre la communauté de communes et les communes membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer à l'unanimité dans le délai de deux mois à compter de la notification du montant du FPIC 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prend acte de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun.
- Décide de retenir la répartition « dérogatoire libre » pour affecter 285 545 € en faveur de la communauté des communes Terres de Saône et 59 841 € en faveur des communes.

4 - CST : formation spécialisée

Lors de la dernière réunion du CST, le collège des élus et celui des agents ont acté l'extension des compétences du CST de TERRES DE SAONE. En effet, conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique :

-une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est possible sur décision du conseil communautaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT A L'UNANIMITE DE :

- Approuver l'extension dans le règlement intérieur de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial.

5 - Droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

Droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne/2020/C 91 I/01) ;

Vu le régime d'Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté de communes Terres de Saône (EPCI), adoptée lors de l'assemblée plénière régionale en date des 25 et 26 juin 2020, par le conseil communautaire de Terres de Saône en date du 27 juillet 2020 et signée le 10 septembre 2020 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants ;

Vu la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comté adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022 relative à la convention type relative au droit de reprise des EPCI signataires du Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité du « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT)» ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

Ce pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional d'avances remboursables**, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Le dispositif a ainsi permis de soutenir 919 entreprises pour un montant total de 12 035 500 € permettant de maintenir 2 695 emplois et d'en créer 230.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et des EPCI. Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était

estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14,2 M€.

La Communauté de communes Terres de Saône a contribué à ce fonds à hauteur de 1€ par habitant, soit une participation d'un montant de 13 289 € en investissement, correspondant à 0,094% de l'enveloppe régionale.

La Région propose de conclure une convention jointe en annexe ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de la Communauté de communes Terres de Saône, se traduisant par un remboursement de la contribution de Terres de Saône en 3 versements par la Région :

- en 2023 : remboursement de la part non affectée du fonds à due proportion de la contribution de chaque co-financeur ;
- en 2026 et en 2030 : remboursement due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- Les dossiers caducs et non décaissés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT A L'UNANIMITE :

- D'APPROUVER la convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de la Communauté de communes Terres de Saône jointe en annexe.
- DE DONNER DELEGATION au Président pour signer cette convention et tous les actes afférents.

6- ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE AU SYNDICAT DES 7 LIEUX

Suite aux élections municipales partielles du mois de mars, le conseil municipal de Chargey-lès-Port souhaite remplacer le délégué M. Antoni MAGNIN par Jennifer JACQUEMIN au syndicat mixte de regroupement pédagogique des 7 lieux.

Ce syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles maternelles et primaires des communes, incluant la prise en charge de tous les éléments favorisant la scolarité des élèves. Ce syndicat regroupe les communes de Purgerot, Fouchécourt, Chargey-lès-Port, Aboncourt-Gésincourt, Gevigney-et-Mercey, Lambrey et Augicourt.

Les communes de Chargey-lès-Port et Purgerot sont membres de la Communauté de communes Terres de Saône. Terres de Saône doit donc être représentée au comité syndical du Syndicat.

Modalités de représentation :

Selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création, le SMRP est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes associées

et constitué à raison de deux délégués par commune : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En vertu de l'article L5711-7 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire ses délégués au comité syndical parmi ses membres, ou parmi toute personne susceptible d'être élu Conseiller municipal, soit ici deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical du SMRP.

Candidatures :

Se présente candidat à cette élection en remplacement de M. Antoni MAGNIN, Maire de la commune de Chargey-les-Port :

- Mme Jennifer JACQUEMIN, Conseillère municipale de la commune de Chargey-lès-Port, en tant que titulaire.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-6, L5212-7, L5214-21 et L5411-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 avril 1979, du 12 mars 1980 et du 2 janvier 1995, portant création et modification du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Purgerot ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terres de Saône ;

Vu le Code général de collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2016-09-08-006 du 8 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des 7 lieues,

Vu la délibération du 27 octobre 2016 du SIRP de Purgerot, concernant les modifications apportées à la dénomination et aux statuts du syndicat,

Vu la délibération de Terres de Saône n°14 en date du 12 décembre 2016,

Considérant qu'il convient que le Conseil communautaire procède à l'élection des délégués au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue :

Membres titulaires :

Mme Jennifer JACQUEMIN a obtenu 51 voix (unanimité)

7- Centralités rurales en Région

Délibération : Centralités rurales en Région – Autorisation de signature

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) « Ici 2050 », adopté en Assemblée plénière les 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022, déployant le programme « Centralités rurales en Région » sur la période 2022-2026 et rendant éligible la commune de Port-sur-Saône

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain, signée par la commune de Port-sur-Saône et la Communauté de communes Terres de Saône le 23 août 2021,

Vu la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de revitalisation de Territoire, signée le 19 Juillet 2023.

Vu le règlement d'intervention « Centralités » (30.18) adopté par le Conseil régional Bourgogne -Franche-Comté en Assemblée plénière les 26 et 27 janvier 2022

Vu la délibération de la commune de Port sur Saône en date du 7 septembre 2023

Vu le projet de convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Port-sur-Saône, annexé à la présente délibération

En janvier 2022, la Région Bourgogne – Franche-Comté a adopté le nouveau dispositif « Centralités rurales en Région », programme dédié aux centralités fragiles, dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat.

Ce dispositif s'intègre dans un contexte national de déploiement des « Petites Villes de Demain », et les orientations du SRADDET « Ici 2050 », visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique
- Le renforcement des centralités par une action globale
- La gestion économe de la ressource foncière
- Le développement de l'attractivité régionale
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité

Cette nouvelle intervention se décline via un conventionnement entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, la commune de Port-sur-Saône et la Communauté de communes Terres de Saône, permettant de disposer d'une enveloppe financière dédiée à la ville de Port-sur-Saône, dans la limite de 500 000 € sur la période 2022-2026.

Les opérations soutenues devront être issues d'un projet à l'échelle communale et contribuer à son rayonnement dans un principe de cohérence avec les orientations du SRADDET.

Dans le but que la mise en œuvre des lignes directrices du projet défini à l'échelle communale s'articule avec les démarches, les réflexions et les opérations réalisées à l'échelle intercommunale, la cosignature de la Communauté de communes Terres de Saône est requise. Elle permet de valider une stratégie conjointe de développement du territoire communautaire, à même de garantir l'accompagnement financier régional pour la période 2022-2026.

Afin de pouvoir adhérer à ce dispositif, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-cadre. Cette dernière a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatifs à l'intervention régionale dans la stratégie de revitalisation.

Le projet de convention figure en annexe de la présente délibération.

Considérant que ce dispositif s'intègre parfaitement dans la stratégie développée au sein du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la commune de Port-sur-Saône fait partie des 128 villes éligibles au dispositif « Centralités rurales en Région »,

Considérant que la Communauté de communes est associée au projet de revitalisation de la commune de Port-sur-Saône dans le cadre de ses compétences.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT A L'UNANIMITE D' :

- Approuver la convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Port-sur-Saône
- Autoriser le Président Luc SIMONEL à la signer.

8- Reprise des bornes Autopartage du SIED70

À la suite des différents échanges entre les services du SIED70 et de la CCTDS quant aux possibilités d'alimentation électrique des véhicules auto campagne situés à Fleurey-les-Faverney et Saint-Rémy, il apparaît qu'une reprise des bornes du SIED 70 par la Communauté de Communes Terres de Saône, accompagnée d'une modification de ces dernières par un prestataire externe, s'avérerait la solution la moins onéreuse.

La prestation de reprise comprendrait :

- le remplacement des verres sérigraphiés au logo du SIED 70
- l'acquisition des 2 bornes ainsi modifiées pour un montant du reste à amortir de celles-ci (11 ans sur une période totale de 15 ans déduction faite des subventions perçues).

Aux conditions actuelles et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, le coût total HT de ces prestations peut être évalué à environ :

- 4 128.95 € HT pour le montant du reste à amortir des 2 bornes.

Ainsi, pour l'ensemble de ces travaux, le coût demandé par le SIED 70 pour la reprise de ces bornes s'élève à 4 128.95 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDENT A L'UNANIMITE :

- de valider la reprise des deux bornes pour un montant de 4 128.95 € HT
- de ne pas retenir l'option remplacement des supports vitrés à l'effigie du SIED
- d'autoriser le président à signer les documents afférents à ce dossier.

9- Admission en non-valeur

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'admettre en non-valeur la somme globale de 144.10 euros suivant la liste arrêtée en date du 22 juin 2023 par la trésorerie et de mandater cette somme à l'article D6541.

10- DM

DM4– BUDGET SCOLAIRE – OUVERTURE DE CREDITS ET VIREMENT DE CREDITS

Suite à la délibération en date du 12-06-2023 demandant les subventions pour travaux de toiture à l'école Pergaud de Port-sur-Saône, le Président explique au conseil qu'il y a lieu d'ouvrir les crédits supplémentaires suivants, à savoir :

Section d'Investissement

Non affecté

D020 : Dépenses imprévues : -2043.00 €

Opération 113 – Ecoles Port

D21731 – Travaux de bâtiment : +6800.00 €

R10222 – FCTVA : +1115.00 €

R1323 – Département : +1681.00 €

R1341 – Etat DETR : +1961.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

DM5– BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CREDITS

Suite à la fin de la gratuité d'accès aux bornes de recharge pour véhicules électriques du SIED 70, ce dernier propose à Terres de Saône de racheter ces deux bornes, l'une sise sur le territoire de la commune de Fleurey-les-Faverney et l'autre sur la commune de St Rémy-en-Comté. Il conviendra également de mandater un prestataire afin de les configurer selon les spécifications que l'on souhaite mettre en place.

Le prix de vente proposé de ces deux bornes avec verres sérigraphiés remplacés s'élève à 4 128.95 € HT.

Le Président propose au conseil de les racheter au SIED et pour se faire d'ouvrir et virer les crédits suivants, à savoir :

Section de Fonctionnement

D023 – Virement à la section d'Investissement : + 5852.00 €

D6718– Autres charges exceptionnelles : - 5852.00 €

Section d'Investissement

Non affecté

R021 – Virement de la section de fonctionnement : + 5852.00 €

Opération 52 - TEPCV

D2158– Autres instal, matériel et outil. techniques : + 7000.00 €

R10222 – FCTVA : + 1148.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à acquérir ces bornes et à ouvrir et virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

DM6 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

Suite à la suppression de la TH sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. Terres de Saône ayant procédé à une hausse du taux de TH entre 2017 et 2019, cela a déclenché la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 93 449 €.

Le Président propose au conseil de virer des crédits afin de régulariser le dossier, à savoir :

Section de Fonctionnement

D6718 – Autres charges exceptionnelles :	- 93 449.00 €
D739118 – Reversement dégrèvement :	+ 93 449.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

DM7– BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS

Suite à la notification de versement du FPIC au titre de l'année 2023, le Président indique au conseil qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants, à savoir :

Section de Fonctionnement

D6718– Autres charges exceptionnelles :	+ 285 545.00 €
R73223 – Reversement FPIC :	+ 285 545.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

DM8– BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

Suite à erreur d'imputation concernant des contributions 2023 à des syndicats , il convient de virer des crédits. Le Président demande au conseil de virer les crédits suivants, à savoir:

Section de Fonctionnement

D6281 – Concours cotisations :	-25500.00 €
D657358– subvention de fonctionnement autres groupements :	+25500.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'autoriser le Président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

11- Schéma de mobilité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU l'arrêté préfectoral en date du 01^{er} juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour la prise de compétence mobilité ;

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence mobilité, a décidé une étude pour la « Réalisation d'un Plan de mobilité simplifié intégrant un schéma directeur Vélo, randonnée pédestre, VTT et équestre » comme le définit la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). L'objectif principal est de doter son territoire d'une stratégie de mobilité et du schéma de randonnées adapté aux enjeux locaux.

A ce stade et au vu de l'estimation des besoins, la consultation sera passée selon la procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **De lancer la procédure adaptée de consultation d'un bureau d'études ;**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables à intervenir ;**

12- A. Appel à participation exceptionnelle pour les travaux de Mersuay

M. le Président sollicite une participation exceptionnelle des communautés de communes afin de faire face aux coûts des travaux d'urgence (réalisés entre le 01 et le 06 juin) suite à la rupture du barrage de Mersuay (convention du 28 mai 1990), d'un montant de 38 000 € à répartir selon la clé de répartition suivante :

	% participation	Répartition financement
CCHC	21,37%	8 120,60 €
CCPL	25,60%	9 728,00 €
CCTV	42,62%	16 195,60 €
CCTDS	10,42%	3 959,60 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **D'approuver les participations complémentaires définies ci-dessus ;**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer les démarches liées.**

12-B. Approbation de l'adhésion de la communauté de communes de Mille Etangs, de la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et de la communauté d'agglomération d'Epinal au syndicat mixte d'aménagement de la Lanterne (SMAL).

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne regroupe actuellement quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est actuellement constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts en vigueur).

Le SMAL est actuellement chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne **l'entretien et l'aménagement de cours d'eau** et le 8° du même article en ce qui concerne **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**.

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal.

Par ailleurs, il est prévu que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

L'intégration des nouveaux EPCI sera opérée en deux étapes successives :

- Une étape consacrée à l'extension du périmètre du SMAL par adjonction des trois EPCI nouveaux ;
- Une étape consacrée à la modification des statuts du SMAL pour tenir compte de ces adjonctions, transférer les deux nouvelles missions de la GeMAPI (aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et prévention des inondations), acter le portage du SAGE par le SMAL et procéder à l'extension du périmètre du syndicat par adjonction de territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL.

L'organisation de la procédure en deux étapes permet aux nouveaux EPCI de délibérer sur la modification des statuts du SMAL. Ils intégreront dans un premier temps le SMAL aux conditions fixées par les statuts actuels.

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des trois EPCI qui ont vocation à adhérer au SMAL ont délibéré pour demander une telle adhésion.

Ces délibérations (ainsi que les fiches d'impacts associées à ces délibérations) ont été adressées au SMAL afin que le comité syndical délibère sur ces demandes.

Le comité syndical du SMAL a délibéré le 14/09/2023 pour approuver une telle adhésion.

Les conseils municipaux des deux communautés de communes nouvellement adhérentes ont également délibéré pour donner leur accord à une telle adhésion conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.

La délibération du SMAL a été notifiée aux présidents de chacune des quatre communautés de communes actuellement membres du SMAL. Une majorité qualifiée est requise pour que l'arrêté interpréfectoral prononçant l'extension de périmètre soit approuvé¹.

Il est rappelé que chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération précitée. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il appartient à la communauté de communes en tant que membre du SMAL de se prononcer sur ces adhésions.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5211-17 et suivants du CGCT relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code ;

VU les statuts de la communauté de communes en date du 12/09/2023 ;

VU les statuts du SMAL tels que modifiés par arrêté en date du 29 janvier 2018 du Préfet de la Haute-Saône ;

VU la délibération en date du 04/07/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mille Etangs demandant son adhésion au SMAL ;

VU la délibération en date du 20/06/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales demandant son adhésion au SMAL ;

VU la délibération en date du 26/06/2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal demandant son adhésion au SMAL ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la communauté de communes de Mille Etangs de la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales donnant leur accord à l'adhésion de ces communautés de communes au SMAL ;

VU la délibération du comité syndical du SMAL en date du 14/09/2023 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Mille Etangs, de la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et de la communauté d'agglomération d'Epinal au syndicat mixte d'aménagement de la Lanterne (SMAL).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion de la communauté de communes de Mille Etangs, de la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et de la communauté d'agglomération d'Epinal au SMAL dans un premier temps dans les conditions actuellement prévues dans les statuts ;
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

13- Demandes de subventions colloque Environnement

Dans le cadre de sa compétence Environnement, la communauté de communes Terres de Saône a souhaité organiser son 1^{er} colloque de l'environnement qui abordera diverses thématiques.

Ce colloque aura lieu les 8-9 et 10 novembre 2023 à Port sur Saône fin de bénéficier des infrastructures communautaires nécessaires à ce projet de grande envergure qui fera rayonner Terres de Saône au niveau national.

Le montant du projet est estimé à **62 500 €**

L'ensemble de cette opération peut faire l'objet de subventions.

Plan de financement prévisionnel

COLLOQUE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉPENSES	
Postes de dépenses	Coûts TTC
LOGISTIQUE	22 750.00 €
<i>Sécurité</i>	2 000.00 €
<i>Matériel</i>	1 000.00 €
<i>Restauration / pots</i>	6 000.00 €
<i>Repas de gala</i>	7 000.00 €
<i>Soirée de gala</i>	5 000.00 €
<i>Hébergement</i>	500.00 €
<i>Location de salles des Halles et Etoile et salle des fêtes à Faverney</i>	750.00 €
<i>Divers</i>	500.00 €
COMMUNICATION	10 750.00 €
<i>Goodies</i>	1 000.00 €
<i>Affiches-tracts-roll-up en papier recyclé</i>	1 500.00 €
<i>Baches réutilisables</i>	800.00 €
<i>Photocall</i>	350.00 €
<i>Signalétique</i>	100.00 €
<i>Presse écrite</i>	2 000.00 €
<i>Radios</i>	3 000.00 €
<i>Réseaux</i>	1 000.00 €
<i>Divers</i>	1 000.00 €
PROGRAMMATION	29 000.00 €
<i>Intervenants</i>	15 000.00 €
<i>Animateur</i>	2 500.00 €

	<i>Projections</i>	2 000.00 €
	<i>Animations</i>	7 000.00 €
	<i>Escape games CPIE</i>	1 000.00 €
	<i>Frais de déplacements</i>	500.00 €
	<i>Divers (taxes, frais divers...)</i>	1 000.00 €
TOTAL TRAVAUX		62 500.00 €

RECETTES PREVISIONNELLES	
Financeurs	Montants
Partenaires Publiques	39 000.00 €
Partenaires privés	3 000.00 €
Recettes propres (réservations repas et conférences)	8 000.00 €
TOTAL	50 000.00 €

Reste à charge pour Terres de Saône	20%	12 500.00 €
--	------------	--------------------

Le Président demande donc à l'Assemblée de l'autoriser à solliciter des aides selon le plan de financement ci-dessus et auprès :

- du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- à l'Etat
- de l'ADEME
- de CEREMA
- de l'Agence de l'Eau
- de la Caisse des dépôts et consignation
- de NATURA 2000
- d'ENEDIS

et autres financeurs potentiels.

Le Président précise que la communauté s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident par 3 voix CONTRE, 12 ABSTENTIONS et 36 voix POUR de :

- **Adopter l'opération présentée et arrêter les modalités de financement ;**
- **Approuver le plan de financement prévisionnel ;**
- **Autoriser le Président à solliciter les subventions précitées ;**
- **S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.**

Demande de subventions pour l'ORT / Poursuite de Petites Villes de Demain

Lors du dernier conseil communautaire du 12 juin 2023, le conseil avait autorisé le président à signer une Convention cadre valant ORT, dans le cadre de PETITES VILLES DE DEMAIN.

Cette convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en oeuvre du projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

Les missions du chargé de mission PETITES VILLE DE DEMAIN se poursuit donc, afin de conduire les opérations.

Le poste est financé par Etat et partenaires à hauteur de 80%, et le reste à charge sera ventilé avec 1/3 pour la commune de PORT-SUR-SAONE, avec 1/3 pour la commune de FAVERNEY et 1/3 pour la Communauté de Communes TERRES DE SAÔNE.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **d'autoriser le président à déposer les demandes de subventions pour l'année 2023,**
- **d'autoriser le président à signer une convention actant la participation des collectivités au reste à charge, du chargé de projets (comme énoncé ci-dessus).**

INFORMATIONS DIVERSES